## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2003/2045(DEC)**<br>DEC - Procédure de décharge | Procédure terminée |
| Décharge 2001: Centre de traduction des organes de l'Union européenne<br>**Subject**<br>8.70.03.07 Décharges antérieures | |

## Acteurs principaux

| | | | |
|---|---|---|---|
| Parlement européen | **Commission au fond** | **Rapporteur(e)** | **Date de nomination** |
| | CONT Contrôle budgétaire | BLAK Freddy (GUE/NGL) | 10/09/2002 |
| Conseil de l'Union européenne | **Formation du Conseil** | **Réunions** | **Date** |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 2493 | 2003-03-07 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 25/09/2002 | Publication du document de base non-législatif | N5-0009/2003 | Résumé |
| 13/03/2003 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 19/03/2003 | Vote en commission | | |
| 19/03/2003 | Dépôt du rapport de la commission | A5-0074/2003 | |
| 08/04/2003 | Décision du Parlement | T5-0140/2003 | |
| 08/04/2003 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 08/04/2003 | Débat en plénière | | |
| 20/10/2003 | Vote en commission | | |
| 20/10/2003 | Dépôt du rapport de la commission | A5-0360/2003 | |
| 05/11/2003 | Débat en plénière | | |
| 06/11/2003 | Décision du Parlement | T5-0479/2003 | Résumé |
| 06/11/2003 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 20/12/2003 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2003/2045(DEC) |
| **Type de procédure** | DEC - Procédure de décharge |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 102 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A5-0074/2003 | 19/03/2003 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T5-0140/2003<br>JO C 064 12.03.2004, p. 0023-0124 E | 08/04/2003 | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A5-0360/2003 | 20/10/2003 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T5-0479/2003<br>JO C 083 02.04.2004, p. 0018-0162 E | 06/11/2003 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base non législatif complémentaire | 06009/2003 | 07/03/2003 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| CofA | Document de base non législatif | N5-0009/2003<br>JO C 326 27.12.2002, p. 0035-0041 | 25/09/2002 | Résumé |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

## Acte final

Budget 2003/0890
JO L 333 20.12.2003, p. 0065-0065 Résumé

# Décharge 2001: Centre de traduction des organes de l'Union européenne

2003/2045(DEC) - 06/11/2003 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge sur l'exécution du budget du Centre de traduction des organes de l'Union pour 2001. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/890/CE du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2001. CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne finalement décharge au directeur du Centre sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001, conformément à sa résolution du 6 novembre 2003 (se reporter au résumé de l'avis).

# Décharge 2001: Centre de traduction des organes de l'Union européenne

2003/2045(DEC) - 08/04/2003

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/407/CE du Parlement européen concernant l'ajournement de la décision concernant la décharge à donner aux directeurs de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, de l'Agence européenne pour l'environnement, du Centre de traduction des organes de l'Union, de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie sur l'exécution du budget de chacun de ces organismes pour l'exercice 2001. CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen décide de reporter sa décision de décharge à donner aux directeurs : - de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, - de l'Agence européenne pour l'environnement, - du Centre de traduction des organes de l'Union, - de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, - de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie sur l'exécution de leur budget respectif pour l'exercice 2001. Il formule les raisons de ce report dans une résolution qui accompagne la décision d'ajournement de la décharge (se reporter au résumé de l'avis du Parlement européen du 8 avril 2003).

# Décharge 2001: Centre de traduction des organes de l'Union européenne

2003/2045(DEC) - 07/03/2003 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la procédure de décharge 2001 (Centre européen de traduction). CONTENU : S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2001, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur du Centre pour l'exécution de son budget pour l'exercice 2001. Rappelant que les crédits reportés de l'exercice 2001 à l'exercice 2002 s'élèvent à 1,8 mios EUR (8,3 mios EUR ont fait l'objet d'une annulation), le Conseil estime que l'exécution budgétaire du Centre appelle une série de commentaires qui doivent être pleinement pris en compte et suivis d'effets. Le Conseil estime ainsi, avec la Cour des comptes, que le Centre et les autorités luxembourgeoises devraient aboutir rapidement à un accord sur la location des bureaux du Centre. Le Conseil partage l'avis de la Cour sur la nécessité d'améliorer la prévision et la programmation des besoins pour l'ensemble des acquisitions du Centre. Il encourage le Centre à poursuivre ses efforts concernant l'amélioration de la coopération avec les institutions et les autres organismes communautaires en vue d'obtenir de meilleures conditions tout en assurant la qualité des prestations et note qu'un projet de système d'évaluation interinstitutionnel de la qualité des services de traduction externe est en cours. Il s'attend à ce que ce système soit mis en place dans les meilleurs délais.

# Décharge 2001: Centre de traduction des organes de l'Union européenne

2003/2045(DEC) - 06/11/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Freddy BLAK (GUE/NGL, DK), le Parlement se rallie pleinement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 20 octobre 2003) et donne finalement décharge au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2001. Dans la résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement constate que la cause du report de la décharge (voir résumés précédents) résidait essentiellement dans le déficit d'informations fournies au Parlement sur la gestion du Centre. Étant donné que certaines informations ont été communiquées au PE, ce dernier ne voit plus d'objection à l'octroi de la décharge. Le report de la décharge se fondait également sur la question immobilière du Centre (locaux). Le Parlement reconnaît les efforts déployés par le Centre en réponse aux observations de la Cour des Comptes pour rechercher une solution au problème de ses locaux mis à sa disposition à titre provisoire par les autorités luxembourgeoises. Toutefois, le Parlement souhaite, comme la Cour, que la solution de l'achat de locaux soit privilégiée à celle de la location et suggère au Centre d'étudier sérieusement cette option dans le respect du règlement financier. Il lui suggère de soumettre un projet allant dans ce sens avant la deuxième lecture du budget 2004 par le Parlement. Sur des questions plus techniques, le Parlement estime qu'en matière d'achat de biens et de services (autres que des traductions externes), il y a lieu d'améliorer les critères appliqués par le Centre pour l'évaluation de la qualité, afin notamment d'assurer une gestion plus satisfaisante du Centre. Ce dernier est également appelé à renforcer sa coopération avec les autres institutions en matière de traduction pour répondre au mieux aux besoins liés à l'élargissement. Conformément à la position de sa commission au fond, le Parlement fait également une série de recommandations générales portant sur la gestion des organismes décentralisés portant sur : - les tâches opérationnelles; - l'adaptation des dispositions financières au nouveau règlement financier; - l'audit et les contrôles internes; - la coopération avec l'OLAF; - la préparation des organismes à l'élargissement. Il invite notamment la Commission à étudier les questions suivantes en vue de rationaliser les activités des organismes : - gestion et mise en oeuvre par les organismes de certaines activités opérationnelles de la Commission comme par exemple, certains programmes, et ce, afin d'éviter les doubles-emploi; - constitution d'organes directeurs communs aux organismes pour toutes les missions comparables; - fusion de certains organismes dont les activités se chevauchent. Enfin, le Parlement redemande à la Commission de lui présenter d'ici au 1er décembre 2003, une proposition de modification des règlements instituant les organes décentralisés en vue de faireen sorte que les directeurs de ceux-ci soient nommés avec l'aval du Parlement.

# Décharge 2001: Centre de traduction des organes de l'Union européenne

2003/2045(DEC) - 25/09/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les états financiers du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2001. CONTENU : le présent rapport se penche sur les résultats de l'audit réalisé par la Cour sur les comptes annuels du Centre au cours de l'exercice clos le 31.12.2001. Dans l'ensemble, la Cour constate que les comptes sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières. Le rapport indique que les crédits définitifs du Centre pour l'exercice concerné s'élèvent à 27,2 mios EUR dont 24,8 mios au titre de l'exercice et 2,4 mios reportés de l'exercice antérieur. Les crédits de l'exercice proprement dit ont été engagés à concurrence de 16,8 mios EUR, qui ont fait l'objet de paiements pour 15 mios. Le solde des crédits a été soit reporté (1,8 mios EUR), soit annulé. L'importance des annulations (8,1 mios EUR) s'explique par la non-utilisation de la réserve (3,9 mios EUR). Les crédits reportés de l'exercice antérieur s'élevaient à 2,4 mios EUR, dont 2,2 mios ont fait l'objet de paiements, le solde étant annulé. Outre la problématique des reports budgétaires, la Cour attire également l'attention sur plusieurs autres éléments de la gestion financière du Centre. Ainsi, la Cour estime que le Centre devrait améliorer son système de prévision des besoins et de programmation pour l'ensemble de ses achats et dépasser le cadre actuel qui est essentiellement annuel. Le Centre participe au Groupe interinstitutionnel d'harmonisation des Procédures d'achats et aux appels d'offres interinstitutionnels ainsi qu'aux échanges d'informations sur les acquisitions de biens et services courants. Toutefois, la Cour estime que l'organisation des appels d'offres en matière de traduction et la coordination entre les organismes communautaires dans ce domaine pourraient être améliorées. Par ailleurs, les différences d'approche entre les Institutions et le Centre de traduction en matière d'appréciation et d'utilisation des critères de qualité des traductions devraient être résolues pour permettre le lancement d'appels d'offre conjoints qui permettraient d'obtenir de meilleures conditions. Très souvent, notamment pour les services de traduction externe et les systèmes informatiques, le Centre utilise un ratio élevé de qualité par rapport au prix pour faire une sélection parmi les soumissionnaires. Le Centre justifie cette approche par un souci de précaution et d'économie. Le Centre applique également des critères différenciés selon que la traduction soit interne ou externe. Pour la Cour, les critères d'évaluation devraient être harmonisés et obéir à un certain nombre de critères tels que : - l'uniformité des acquisitions de même nature; - l'appui sur des indicateurs objectifs aussi quantifiables que possible; - l'indépendance et l'impartialité des membres du comité d'évaluation. Le Centre devrait également se concerter avec les organes communautaires qui ont recours à des services externes de traduction, pour définir des critères communs de qualité des traductions. La Cour se penche également sur la question immobilière duCentre. Les autorités luxembourgeoises ont manifesté à plusieurs reprises leur intention de traiter ce dossier, ainsi que l'accord du siège et de la sécurité, une fois que le projet de financement du siège définitif du Centre serait élaboré. Lors de sa réunion du 14 mars 2002 le conseil d'administration a créé dans l'avant-projet de budget 2003, une "Réserve pour obligations potentielles des loyers d'immeubles" afin de tenir compte de l'incertitude quant aux obligations éventuelles concernant les locaux mis à la disposition du Centre. Il est prévu que le conseil d'administration du Centre examine l'état d'avancement de ce dossier lors de sa prochaine réunion du 24 octobre 2002. Le Centre de traduction répond point par point à l'ensemble de ces critiques et indique notamment qu'en matière d'évaluation des offres, l'attribution des marchés se fait sur la base de différents critères permettant de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Tout en appliquant un rapport qualité/prix, le Centre de traduction est convaincu, de par son expérience, de l'importance de l'élément qualitatif qui permettra, entre autre, une réduction des coûts liés à la révision des textes traduits. De ce fait, pour les derniers appels d'offres linguistiques, le critère qualité a été revu à la hausse (nécessité de totaliser un minimum de 60% en qualité pour qu'une offre soit considérée de qualité suffisante et soit retenue pour la suite de la procédure). Le Centre reconnaît toutefois l'importance d'une clarté absolue dans les procédures de fonctionnement des comités d'évaluation. Pour ce qui est de l'évaluation des services de traduction externe, un projet de système d'évaluation interinstitutionnel est en cours. La difficulté des textes à traduire est un des éléments à considérer, entre autres, dans ce projet. La concertation recommandée par la Cour est d'ores et déjà suivie dans le cadre du Comité interinstitutionnel pour l'évaluation de la qualité des traductions externes (CIEQ), à qui les documents sont envoyés pour avis dès qu'un problème de qualité se présente en interne.